

**PAR COURRIEL**

Montréal, le 13 mars 2017

**Objet : Réponse – Demande d'accès N/D 1344391**

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande, reçue par courriel le 20 février 2017, laquelle vise à obtenir copie du document suivant, à savoir :

- enregistrements – en haute résolution – des audiences rendues devant la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (ci-après la « CEIC ») le 22 mai 2012, ainsi que le 14 novembre 2014.

Après analyse, nous vous informons que nous avons retracé trois fichiers audiovisuels correspondant aux enregistrements visés par votre demande. Ces fichiers, lesquels étant accessibles, sont sous un format AVCHD (Advanced Video Codec High Definition).

Compte tenu de la taille des fichiers, nous ne sommes pas en mesure de vous les transmettre par courriel, tel que demandé. Nous pouvons toutefois les transférer sur un DVD. Dans un tel cas, conformément au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (chapitre A-2.1, r. 3), nous vous informons qu'un montant de 15,50\$ est exigé pour la reproduction sur DVD des enregistrements faisant l'objet de votre demande.

Si cela vous convient, nous vous invitons à communiquer avec Mme Isabelle Gauthier au 514 873-1101, poste 6796 ou par courriel ([isabelle.gauthier@banq.qc.ca](mailto:isabelle.gauthier@banq.qc.ca)), afin de convenir avec elle des modalités entourant le paiement des frais et la remise des documents.

.../2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c.A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note relative à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice de l'accès à l'information,



M<sup>e</sup> Isabelle Lafrance, avocate

p.j. Avis de recours

c.c. Martin Lavoie, Directeur – Archives de l'Est du Québec

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Édifice Lomer-Gouin  
575, rue St-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Téléphone : (418) 528-7741  
Télécopieur : (418) 529-3102

#### Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-4196  
Télécopieur : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.